

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240916-lmc140104-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 septembre 2024
Date de réception :	18 septembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 septembre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0848

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' L'art de grandir Lolipop ' à Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté 2012-16 du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté 2015-10 du 24-04-2015 portant autorisation de création et de fonctionnement pour la micro-crèche « Lolipop » sise 3 rue Honoré Escarras à Cannes 06400 ;

Vu le courrier du 30 mai 2024 de l'association « L'Art de grandir Lolipop » sollicitant le service départemental de PMI pour une extension de capacité d'accueil soit de 10 à 12 places, pour le changement de nom de la structure et de l'association pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Lolipop » ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile à la suite de la visite du 30 mai 2024 ;

Vu l'arrêté 2024-0674 du 16 juillet 2024 portant sur le fonctionnement de la micro-crèche « L'Art de grandir Lolipop » à Cannes ;

Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2024-0674 du 16 juillet 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à sa notification**.

ARTICLE 2 : l'association « L'Art de grandir Lolipop » dont le siège social est situé 3 rue Honoré Escarras à Cannes 06400 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « L'Art de grandir Lolipop » sis à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **12 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10h30 heures.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Typhanie MOUTY, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0.20 ETP au minimum.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

*Madame Typhanie MOUTY, éducatrice de jeunes enfants, assure également les fonctions de référente technique sur 2 autres micro-crèches.*

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de l'association « L'Art de grandir Lolipop », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 16 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK